Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-051

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-17-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine - EDE73190033 (2 pages) Page 4

73-2019-04-15-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme FRANCONY à THOIRY 73230 (2 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-29-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le responsable du Pôle de contrôle et d'Expertise de Moûtiers (1 page) Page 10

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-28-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale : LE PONTET 2018 / 2037 (3 pages) Page 12

73-2019-04-02-002 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0279 en date du 2 avril 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Montailleur pour une surface de 2 ha 77 a 13 ca (1 page) Page 16

73-2019-04-25-010 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0331 en date du 25 avril 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Feissons-sur-Salins pour une surface de 2 ha 54 a 40 ca (1 page) Page 18

73-2019-04-25-011 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0332 en date du 25 avril 2019 Portant application du régime forestier sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Saint-Martin-de-la-Porte pour une surface de 19 ha 94 a 60 ca (1 page) Page 20

73-2019-04-25-009 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0333 en date du 25 avril 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-d'Arc pour une surface de 3 ha 09 a 92 ca (1 page) Page 22

73-2019-04-25-008 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0334 en date du 25 avril 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Bonvillard pour une surface de 15 ha 54 a 98 ca (2 pages) Page 24

73-2019-04-26-002 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0337 en date du 26 avril 2019 Portant distraction du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1233 ha 77 a 19 ca, et application du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1241 ha 03 a 89 ca dans le cadre d'une restructuration foncière de la forêt communale (7 pages) Page 27

73-2019-05-02-001 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-0340 du 2 mai 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (3 pages) Page 35

73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2019-05-02-005 - 19-04-03_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_deploiement_version_GTC_V27.odt (2 pages) Page 39
73-2019-05-03-002 - 19-04-04_AREA_A43_A430_Axe_Chy_Albertville_Trx_chaussees_bifur_A43_A430_et_diff_25.odt (5 pages) Page 42
73-2019-05-02-003 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Joris BERNARD, nom d'usage BERNARD-LATHOUD, gérant l'établissement "Bistrot Brick House" situé à CHAMBÉRY (2 pages) Page 48
73-2019-05-03-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix Les Bains (4 pages) Page 51
73-2019-05-03-003 - Arrêté portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux Trésors" du 15 au 18 mai 2019 (4 pages) Page 56
73-2019-05-03-004 - Arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur - La Carte aux Trésors (3 pages) Page 61
73-2019-04-25-004 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à Aix Les Bains (2 pages) Page 65
73-2019-04-25-005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à Chambéry (2 pages) Page 68
73-2019-04-25-007 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune de Montmélian (2 pages) Page 71
73-2019-04-25-006 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune de Yenne (2 pages) Page 74
73-2019-04-25-003 - Arrêté relatif au jury d'assises pour l'an 2020 (2 pages) Page 77
73-2019-05-02-002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 22 mai 2019 (1 page) Page 80
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2019-04-10-001 - Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Savoie (13 pages) Page 82
73-2019-05-02-006 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0021- 2 mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 96
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
73-2019-05-02-004 - Arrêté portant déclaration d'inutilité, et remise de biens de l’aménagement de la chute d'Ugine sur l'Arly à la direction départementale des finances publiques du département de Savoie (2 pages) Page 108

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-17-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de brucellose bovine - EDE73190033

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la cosommation humaine ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V, et notamment ses articles L.221-1, L.223-5 et L.223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose bovinés;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose bovine.

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les résultats négatifs à la recherche de brucellas (par culture) en date du 15 avril 2019 (résultats du laboratoire vétérinaire départemental de Savoie) suite à l'abattage diagnostique du bovin n° FR 7301858437,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine de Monsieur Bernard CHARLET (cheptel EDE 73190033) , sise sur la commune de Notre Dame du Pré, vis à vis de la brucellose bovine, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Maire de NOTRE DAME DU PRE, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire des trois vallées à MOUTIERS, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 17 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement,

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-15-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français - Mme FRANCONY à THOIRY 73230

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 20/03/2019

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

CONSIDERANT la cession de l'animal de M. Cosmin PINTEA à Mme Marie-Elisabeth FRANCONY, dûment autorisée par le DDCSPP ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1: Le chien identifié 642090001843126 né le 07/02/2019 importé illégalement de Roumanie appartenant et détenu par Mme Marie-Elisabeth FRANCONY à son domicile au lieu-dit Thormeroz - 73230 THOIRY, est placé sous

la surveillance de la clinique vétérinaire du centre commercial Chamnord à Chambéry, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 20/03/2019.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 20/03/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article abrogé R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/09/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de THOIRY et les docteurs de la clinique vétérinaire du centre commercial Chamnord à CHAMBERY désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-29-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le responsable du Pôle de contrôle et d'Expertise de Moûtiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE MOUTIERS-ST JEAN DE MAURIENNE
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers – St Jean de Maurienne,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	**nom prénom**	**nom prénom**	**nom prénom**
BROS Benoit	DUSSOT Frédéric	GARDE Sandra	ROSSI Véronique
LATTE Kévin	LACOTTE Patricia		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	**nom prénom**	**nom prénom**	**nom prénom**
VAUR Xavier	MAILLARD Sylvie		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Moûtiers, le 29 avril 2019
Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers / St Jean de Maurienne

Signé : Didier VASSEUR

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-28-004

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt communale : LE PONTET
2018 / 2037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 401,08 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-429

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt communale : LE PONTET
2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du PONTET pour la période 2003-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201781 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières" validé en date du 29 mai 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du PONTET en date du 16 octobre 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale du PONTET (Savoie), d'une contenance de 401,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (44%), sapin pectiné (40%), hêtre (8%), érable sycomore (3%), frêne commun (1%) et feuillus divers (4%).

La forêt est constituée de 285,46 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la forêt, soit 115,62 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (141,01 ha), le sapin pectiné (111,51 ha) et le hêtre (32,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 391,70 ha, dont 285,46 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 240,32 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,38 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

770 m de pistes et 1 460 m de route forestières seront créés et 4 100 m de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201781 "Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-02-002

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0279 en date du 2 avril 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Montailleur pour une surface de 2 ha 77 a 13 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0279 en date du 2 avril 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Montailleur pour une surface de 2 ha 77 a 13 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 20 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Montailleur demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 2 ha 77 a 13 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 7 février 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 7 février 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Montailleur

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MONTAILLEUR	C	323	CRET BORREL	1,3043	1,3043
MONTAILLEUR	C	647	AUX CREUX	0,1552	0,1552
MONTAILLEUR	C	649	AUX CREUX	0,9060	0,9060
MONTAILLEUR	C	650	AUX CREUX	0,2158	0,2158
MONTAILLEUR	C	651	AUX CREUX	0,3120	0,1900
TOTAL					**2,7713**

Ancienne surface de la forêt communale de Montailleur relevant du régime forestier : 162 ha 86 a 38 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 2 ha 77 a 13 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Montailleur relevant du régime forestier : 165 ha 63 a 51 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montailleur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M le Maire de Montailleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-25-010

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0331 en date du 25 avril 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Feissons-sur-Salins pour une surface de 2 ha 54 a 40 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0331 en date du 25 avril 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Feissons-sur-Salins pour une surface de 2 ha 54 a 40 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 30 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Feissons-sur-Salins demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 2 ha 54 a 40 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 6 avril 2019,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 11 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 11 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Feissons-sur-Salins

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
FEISSONS-SUR-SALINS	ZB	1	PLAMAIN	18,8600	0,3300
FEISSONS-SUR-SALINS	ZC	1	LA CLAZ	2,0050	0,7500
FEISSONS-SUR-SALINS	ZC	57	LA ROCHETTE	1,0340	1,0340
FEISSONS-SUR-SALINS	ZB	24	LA ROCHETTE	14,2550	0,4300
TOTAL					**2,5440**

Ancienne surface de la forêt communale de Feissons-sur-Salins relevant du régime forestier : 165 ha 92 a 86 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 2 ha 54 a 40 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Feissons-sur-Salins relevant du régime forestier : 168 ha 47 a 26 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Feissons-sur-Salins. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M le Maire de Feissons-sur-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-25-011

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0332 en date du 25 avril 2019
Portant application du régime forestier sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Saint-Martin-de-la-Porte pour une surface de 19 ha 94 a 60 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0332 en date du 25 avril 2019

Portant application du régime forestier sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Saint-Martin-de-la-Porte pour une surface de 19 ha 94 a 60 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 15 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 19 ha 94 a 60 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 10 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 10 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint-Michel-de-Maurienne

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT MARTIN DE LA PORTE	B	2489	LES OEILLETTES	13,3200	13,3200
SAINT MICHEL DE MAURIENNE	F	74	CHANTACON	0,4490	0,4490
SAINT MICHEL DE MAURIENNE	F	79	CHANTACON	0,0590	0,0590
SAINT MICHEL DE MAURIENNE	F	708	SUR RAVERETTE	5,2500	5,2500
SAINT MICHEL DE MAURIENNE	F	711	LA LAUSANNE	0,8680	0,8680
TOTAL					**19,9460**

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Michel-de-Maurienne relevant du régime forestier : 479 ha 94 a 39 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 19 ha 94 a 60 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Michel-de-Maurienne relevant du régime forestier : 499 ha 88 a 99 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-25-009

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0333 en date du 25 avril 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-d'Arc pour une surface de 3 ha 09 a 92 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0333 en date du 25 avril 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-d'Arc pour une surface de 3 ha 09 a 92 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 25 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Arc demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 3 ha 09 a 92 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 9 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 9 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint-Martin-d'Arc

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT MARTIN D'ARC	A	991	PIERRE BECCA	1,9780	1,9780
SAINT MARTIN D'ARC	A	1016	VERS LA NEUVACHE	0,1545	0,1545
SAINT MARTIN D'ARC	A	1017	VERS LA NEUVACHE	0,0374	0,0374
SAINT MARTIN D'ARC	A	1173	LA RECOURBE	0,1365	0,1365
SAINT MARTIN D'ARC	A	1395	CHAMP LONG	0,5710	0,5710
SAINT MARTIN D'ARC	A	1396	CHAMP LONG	0,0268	0,0268
SAINT MARTIN D'ARC	A	2278	LES GRANGETTES	0,1950	0,1950
TOTAL					**3,0992**

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Martin-d'Arc relevant du régime forestier : 85 ha 32 a 49 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 09 a 92 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Martin-d'Arc relevant du régime forestier : 88 ha 42 a 41 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Martin-d'Arc. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de Saint-Martin-d'Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

1/1

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-25-008

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0334 en date du 25 avril 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Bonvillard pour une surface de 15 ha 54 a 98 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0334 en date du 25 avril 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Bonvillard pour une surface de 15 ha 54 a 98 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 1er mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Bonvillard demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 15 ha 54 a 98 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 9 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 9 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Bonvillard

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
BONVILLARD	B	690	LA REISSE	0,1545	0,1545
BONVILLARD	B	691	LA REISSE	0,0445	0,0445
BONVILLARD	B	931	LA PEISSATA	0,0490	0,0490
BONVILLARD	B	932	LA PEISSATA	0,0490	0,0490
BONVILLARD	B	933	LA PEISSATA	0,4460	0,4460
BONVILLARD	B	950	LONGERAY	0,1260	0,1260
BONVILLARD	B	951	LONGERAY	0,3450	0,3450
BONVILLARD	B	956	LE VERNEY	0,0970	0,0970
BONVILLARD	B	1111	LONGERAY	1,1529	1,1529
BONVILLARD	B	1158	LA REISSE	0,0546	0,0546
BONVILLARD	B	1159	LE GOILLET	0,1758	0,1758
BONVILLARD	B	1162	LE GOILLET	0,0733	0,0733
BONVILLARD	C	6	LES MICHELETTES D IMPAGNU	95,9110	10,2300
BONVILLARD	D	652	BREFFUX	0,1480	0,1480
BONVILLARD	D	871	BREFFUX	0,1315	0,1315
BONVILLARD	E	1044	COMBAZ LOUP	0,2715	0,2715
BONVILLARD	F	840	LE REPLAT	0,0960	0,0960
BONVILLARD	F	1035	LE REPLAT	0,5110	0,5110
BONVILLARD	F	1037	LE REPLAT	0,0970	0,0970
BONVILLARD	F	1224	LE REPLAT	0,3843	0,3843
BONVILLARD	F	1225	LE REPLAT	0,0265	0,0265
BONVILLARD	F	1227	LE REPLAT	0,1915	0,1915
BONVILLARD	F	1229	LE REPLAT	0,2665	0,2665

BONVILLARD	F	1231	LE REPLAT	0,0419	0,0419
BONVILLARD	F	1233	LE REPLAT	0,3865	0,3865
TOTAL					**15,5498**

Ancienne surface de la forêt communale de Bonvillard relevant du régime forestier : 453 ha 17 a 73 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 15 ha 54 a 98 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Bonvillard relevant du régime forestier : 468 ha 72 a 71 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bonvillard. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M le Maire de Bonvillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-04-26-002

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0337 en date du 26 avril 2019 Portant distraction du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1233 ha 77 a 19 ca,
et application du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1241 ha 03 a 89 ca dans le cadre d'une restructuration foncière de la forêt communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0337 en date du 26 avril 2019

Portant distraction du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1233 ha 77 a 19 ca, et application du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1241 ha 03 a 89 ca dans le cadre d'une restructuration foncière de la forêt communale

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 5 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz demande l'application du régime forestier dans le cadre d'un dossier de restructuration foncière de la forêt communale, pour une surface de 1241 ha 03 a 89 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale, l'attestation notariée du 9 octobre 2018 et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier dans le cadre du dossier de restructuration foncière de la forêt communale, en date du 29 mars 2019,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 8 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 8 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz, propriété de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz et d'une contenance de 1233 ha 77 a 19 ca est distraite en totalité du régime forestier.

Article 2 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz relevant du régime forestier :	1233 ha 77 a 19 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier :	1233 ha 77 a 19 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	1241 ha 03 a 89 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Thibaud-de-Couz relevant du régime forestier :	1241 ha 03 a 89 ca

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Thibaud-de-Couz. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire de Saint-Thibaud-de-Couz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0337 en date du 26 avril 2019Portant distraction du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1233 ha 77 a 19 ca, et application du régime forestier sur la commune de Saint-Thibaud-de-Couz pour une surface de 1241 ha 03 a 89 ca dans le cadre d'une restructuration foncière de la forêt communale

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
SAINT-CASSIN	D	145	12,4865	12,4865
SAINT-CASSIN	D	146	0,0240	0,0240
SAINT-CASSIN	E	515	7,5788	7,5788
St THIBAUD DE COUZ	A	9	0,6360	0,6360
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	26	38,3070	38,3070
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	49	1,0765	1,0765
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	50	0,0005	0,0005
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	54	9,7300	9,7300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	55	0,0145	0,0145
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	56	32,2435	32,2435
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	57	0,2650	0,2650
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	58	0,0100	0,0100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	59	0,0070	0,0070
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	197	14,4120	14,4120
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	442	0,4485	0,4485
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	443	0,4910	0,4910
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	444	0,2015	0,2015
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	514	3,6860	3,6860
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	518	0,8240	0,8240
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	519	0,3000	0,3000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	661	0,0350	0,0350
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	662	4,3800	4,3800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	664	1,2720	1,2720
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	677	5,6650	5,6650
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	678	0,1100	0,1100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	679	0,0580	0,0580
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	680	24,5520	24,5520
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	681	7,5100	7,5100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	682	0,0320	0,0320
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	683	11,8740	11,8740
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	684	0,0160	0,0160
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	685	0,1760	0,1760
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	686	0,0150	0,0150
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	687	4,1280	4,1280
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	688	32,4460	32,4460
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	689	0,0910	0,0910
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	692	0,1170	0,1170
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	693	0,0035	0,0035
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	694	0,0160	0,0160
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	695	0,0480	0,0480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	696	0,0190	0,0190
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	697	2,8665	2,8665
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	698	0,0800	0,0800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	699	0,0050	0,0050
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	700	0,4320	0,4320
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	701	0,0080	0,0080

SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	702	7,1060	7,1060
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	703	0,0160	0,0160
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	704	6,5460	6,5460
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	705	0,0110	0,0110
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	706	0,0900	0,0900
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	707	14,4400	14,4400
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	708	2,3840	2,3840
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	709	0,0060	0,0060
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	729	0,9860	0,9860
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	732	20,3500	20,3500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	733	0,8480	0,8480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	734	47,2960	47,2960
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	738	29,6320	29,6320
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	739	0,5280	0,5280
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	740	4,8800	4,8800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	754	2,9140	2,9140
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	755	2,5000	2,5000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	757	0,3300	0,3300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	758	0,0360	0,0360
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	759	0,0660	0,0660
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	760	0,4380	0,4380
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	761	6,2530	6,2530
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	763	0,0330	0,0330
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	764	33,7710	33,7710
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	765	27,4560	27,4560
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	767	15,1080	15,1080
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	768	0,5400	0,5400
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	769	0,6660	0,6660
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	770	0,0300	0,0300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	771	0,0220	0,0220
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	772	3,2380	3,2380
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	773	0,5760	0,5760
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	774	0,0750	0,0750
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	775	1,1750	1,1750
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	776	2,2370	2,2370
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	777	1,8270	1,8270
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	781	0,9000	0,9000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	785	0,4480	0,4480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	804	13,4073	13,4073
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	908 Ptie	26,7358	19,0970
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	921	42,7580	42,7580
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	930	4,9554	4,9554
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	942	71,6192	71,6192
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	944	2,2832	2,2832
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	A	949	17,9463	17,9463
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	621	2,5620	2,5620
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	622	7,5700	7,5700
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	623	0,3820	0,3820
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	624	2,8250	2,8250
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	625	1,3060	1,3060
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	626	0,2070	0,2070
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	627	0,0430	0,0430
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	628	0,5600	0,5600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	630	6,5300	6,5300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	631	1,0310	1,0310
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	632	5,2200	5,2200
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	633	2,8140	2,8140

SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	634	1,7440	1,7440
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	635	9,1500	9,1500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	692	6,6560	6,6560
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	693	8,3500	8,3500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	694	0,0130	0,0130
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	695	0,7530	0,7530
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	696	4,2500	4,2500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	697	0,1010	0,1010
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	698	1,2000	1,2000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	700	0,3575	0,3575
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	701	0,2300	0,2300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	702 Ptie	14,8100	14,7000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	703 Ptie	6,8700	6,2900
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	704 Ptie	8,4700	6,3300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	705	4,8000	4,8000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	706	0,0500	0,0500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	707	1,4170	1,4170
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	708	0,1790	0,1790
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	709	0,6800	0,6800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	710	0,5130	0,5130
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	711	0,2880	0,2880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	712	5,8500	5,8500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	713	0,2000	0,2000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	714	16,2880	16,2880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	716	0,0750	0,0750
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	717	3,1600	3,1600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	718	0,1900	0,1900
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	719	0,0270	0,0270
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	720	9,9300	9,9300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	721	1,2860	1,2860
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	722	0,9370	0,9370
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	723	4,0200	4,0200
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	725	13,1600	13,1600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	726	2,2450	2,2450
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	727	0,3250	0,3250
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	728	5,6300	5,6300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	729	5,8420	5,8420
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	730	2,8880	2,8880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	731	7,8820	7,8820
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	732	11,1240	11,1240
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	733	1,8590	1,8590
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	734	62,5880	62,5880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	735	6,4800	6,4800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	736	0,0630	0,0630
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	737	14,7200	14,7200
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	738	6,0140	6,0140
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	739	2,3940	2,3940
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	740	8,5700	8,5700
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	741	0,8170	0,8170
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	742	3,6000	3,6000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	743	0,0030	0,0030
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	744	6,0200	6,0200
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	1045	0,0030	0,0030
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	1691	1,2360	1,2360
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	B	2017	13,8097	13,8097
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	875	7,3170	7,3170
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	876	0,0200	0,0200

SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	877	0,0080	0,0080
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	878	2,3530	2,3530
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	879	0,3125	0,3125
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	880	0,2170	0,2170
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	881	0,1075	0,1075
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	882	1,8880	1,8880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	883	0,2740	0,2740
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	884	0,6810	0,6810
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	885	5,5670	5,5670
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	886	2,2560	2,2560
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	887	0,7360	0,7360
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	888	3,6480	3,6480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	889	1,9040	1,9040
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	890	0,4000	0,4000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	891	1,2040	1,2040
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	892	1,4920	1,4920
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	893	4,1900	4,1900
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	894	3,5980	3,5980
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	895	2,1000	2,1000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	896	1,7960	1,7960
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	897	0,4480	0,4480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	898	0,7290	0,7290
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	899	14,4520	14,4520
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	900	0,8320	0,8320
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	901	0,1600	0,1600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	906	1,5570	1,5570
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	908	3,1300	3,1300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	909	1,1000	1,1000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	910	0,4480	0,4480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	911	0,0040	0,0040
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	912	1,0980	1,0980
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	913	2,1360	2,1360
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	914	3,6820	3,6820
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	915	1,6520	1,6520
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	916	0,4000	0,4000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	917	2,1800	2,1800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	918	2,5860	2,5860
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	919	1,6800	1,6800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	920	0,1920	0,1920
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	922	15,8680	15,8680
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	923	0,6390	0,6390
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	926	0,8975	0,8975
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	927	0,0395	0,0395
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	928	0,1120	0,1120
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	929	0,2210	0,2210
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	930	0,3680	0,3680
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	931	0,0080	0,0080
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	932	0,0040	0,0040
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	933	0,0560	0,0560
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	934	0,5600	0,5600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	935	3,9540	3,9540
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	936	0,0400	0,0400
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	937	0,0800	0,0800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	938	1,1140	1,1140
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	939	8,4340	8,4340
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	940	0,7840	0,7840
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	941	0,7440	0,7440

SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	942	0,1600	0,1600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	943	0,4740	0,4740
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	944	3,0060	3,0060
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	945	4,9460	4,9460
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	946	0,3260	0,3260
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	947	2,8880	2,8880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	948	0,0880	0,0880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	949	0,0960	0,0960
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	950	0,3800	0,3800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	951	2,2100	2,2100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	952	2,1300	2,1300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	953	2,4340	2,4340
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	954	0,7480	0,7480
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	955	3,0520	3,0520
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	956	0,6820	0,6820
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	957	1,0600	1,0600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	958	0,2080	0,2080
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	959	0,4160	0,4160
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	960	1,8000	1,8000
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	961	0,7560	0,7560
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	962	0,2920	0,2920
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	963	3,8630	3,8630
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	964	9,0660	9,0660
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	965	4,9240	4,9240
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	966	9,3200	9,3200
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	967	3,1050	3,1050
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	968	16,4100	16,4100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	969	0,3060	0,3060
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	970	13,9780	13,9780
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	971	1,1930	1,1930
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	972	13,4300	13,4300
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	973	0,9200	0,9200
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	974	4,6720	4,6720
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	975	1,1830	1,1830
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	976	0,0080	0,0080
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	977	0,1120	0,1120
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	978	0,8640	0,8640
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	979	0,6880	0,6880
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	980	4,4020	4,4020
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	981	0,8400	0,8400
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	982	0,7570	0,7570
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	983	5,3400	5,3400
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	984	0,4280	0,4280
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	985	1,1600	1,1600
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	986	6,7990	6,7990
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	987	1,2550	1,2550
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	988	0,2160	0,2160
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	989	1,7510	1,7510
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	990	4,7800	4,7800
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	991	0,1260	0,1260
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	992	0,3430	0,3430
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	993	2,1320	2,1320
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	994	0,7440	0,7440
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	995	0,4120	0,4120
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	996	2,8360	2,8360
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	997	0,0035	0,0035
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	998	0,6925	0,6925

SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	999	3,5240	3,5240
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1000	5,6135	5,6135
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1001	0,0015	0,0015
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1002	4,4830	4,4830
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1003	1,0420	1,0420
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1004	2,1740	2,1740
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1005	0,3015	0,3015
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1006	0,2055	0,2055
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1007	1,4100	1,4100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1022	0,2815	0,2815
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1059	0,1230	0,1230
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1060	0,0039	0,0039
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1061	0,0016	0,0016
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1062	0,0804	0,0804
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1063	0,8700	0,8700
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1064	0,4215	0,4215
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1065	0,2980	0,2980
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1067	0,3235	0,3235
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1087	0,7770	0,7770
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1088	0,2500	0,2500
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1103	0,7670	0,7670
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1118	0,2400	0,2400
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1437	2,2420	2,2420
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1565	0,2576	0,2576
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1569	1,2100	1,2100
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1573	0,0712	0,0712
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1574	0,0499	0,0499
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1577	1,8862	1,8862
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1580	2,5655	2,5655
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	C	1586	3,0362	3,0362
Total				**1 241,0389**

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-02-001

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-0340 du 2 mai 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques

Arrêté DDT/SSR N°2019-0340

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,
Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision n° 08214PP0200 du 6 octobre 2014 de ne pas soumettre le PPR à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du PPR qui a pour objet la détermination des zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre sur une partie du territoire de Saint-Michel-de-Maurienne,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification du périmètre de prescription et prolongation du délai de prescription du PPR de Saint-Michel-de-Maurienne,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu l'avis défavorable non motivé du conseil municipal par délibération n°079 du 7 septembre 2018,
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat du Pays de Maurienne, et du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Vu la modification du règlement suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture en date du 6 septembre 2018,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2018,
Vu l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2019,
Considérant que les dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement relatif à la concertation ont été respectés,
Considérant que l'avis défavorable du commissaire enquêteur, portant sur les aménagements des cours d'eau ainsi que sur la bande de recul, est motivé par une interprétation erronée de deux articles du règlement de PPR et de l'article L562-1 du code de l'environnement fixant les objectifs d'un PPR,
Considérant que la visite sur le terrain effectuée par le bureau d'études Alp'Géoriques le 22 février 2019 a permis de vérifier et conforter la qualification des aléas objets de questionnement pendant l'enquête publique,
Considérant que cette visite a permis de modifier la caractérisation d'un aléa rocheux à la Buffaz,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie :

A R R E T E

Article 1er

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne est approuvé. Il comprend :

- la note de présentation générale et détaillée des aléas,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
- à la préfecture / Direction des sécurités,
- à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne,
- à la direction départementale des territoires / Service Sécurité et Risques,
- sur le site internet de l'État en Savoie (www.savoie.gouv.fr)

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Michel-de-Maurienne, au président du SPM (compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanismes (SCOT)), à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, et au service de restauration des terrains en montagne (RTM).

Article 4 – Mesures de Publicité

Monsieur le directeur départemental des territoires assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPR dans le journal « le Dauphiné Libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

http:/www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-données-PPR

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 – Exécution

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le maire de Saint-Michel-de-Maurienne, Monsieur le directeur des sécurités, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général

signé : Pierre Molager

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-02-005

19-04-03_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_deploiement_version_GTC_V27.odt

Arrêté temporaire n° 19-04-03 portant sur la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus du samedi 15 juin 2019 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 16 juin 2019 matin 5h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de s sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-04-03
portant sur
la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
Du samedi 15 juin 2019 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 16 juin 2019 matin 5h00

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 25 avril 2019 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre de mettre en service la nouvelle version de la Gestion Technique Centralisée du tunnel (GTC V27), la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du samedi 15 juin 2019 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 16 juin 2019 matin 5h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 2 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-03-002

19-04-04_AREA_A43_A430_Axe_Chy_Albertville_Trx_chaussees_bifur_A43_A430_et_diff_25.odt

Arrêté n° 19-04-04 AREA/A43/A430 Axe Chambéry Albertville portant sur la réfection des chaussées entre la bifurcation A43/A430 et le diffuseur n° 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-04-04
AREA/A43-A430
Axe Chambéry - Albertville
portant sur la
réfection des chaussées entre la bifurcation A43/A430 et le diffuseur n° 25
Communes de Aiton, Frontenex, Ste-Hélène-sur-Isère, Tournon,
Gilly-sur-Isère, Chamousset et Bourgneuf

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Frontenex du 18 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Gilly-sur-Isère du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Bourgneuf du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 20 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la DIR-CENTRE-EST du 3 mai 2019 ;

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A430, entre la bifurcation A43/A430 de Chamousset et le diffuseur n°25 de Gilly/Isère, sur les communes de Chamousset, Aiton, Ste Hélène-sur-Isère, Frontenex, Tournon et Gilly/Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

Article 1er

Pendant la période du lundi 13 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019, avec report possible jusqu'au 29 mai 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 124.966 et le PK 132.619 des autoroutes A43 et A430 :

↳ Basculement de circulation du sens Chambéry vers Albertville, maintenu en place 24h/24 y compris le week-end. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

↳ Fermeture de la bretelle n°3 de la bifurcation de Chamousset (Aiton vers Albertville) pendant 48 heures *(fermeture prévue du lundi 13 mai 2019 à 9h00 au mercredi 15 mai 2019 à 9h00)*. Neutralisation de la voie de droite au droit de la bretelle.

Pendant la période du mercredi 22 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019, avec report possible pendant la période du 3 au 14 juin 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 130.719 de l'autoroute A430 et le PK 20.500 de la RN 90 :

↳ Basculement de circulation du sens Chambéry vers Albertville, maintenu en place 24h/24. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Pendant la période du lundi 3 juin 2019 au vendredi 7 juin 2019, avec report possible jusqu'au 28 juin 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 135.538 de l'autoroute A430 et le PK 20.500 de la RN 90 :

↳ Basculement de circulation du sens Chambéry vers Albertville, maintenu en place 24h/24. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Pendant la période du mardi 11 juin 2019 au mercredi 19 juin 2019, avec report possible jusqu'au 5 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur la plateforme de péage de Ste Hélène-sur-Isère dans le sens Chambéry vers Albertville :

- Neutralisation des voies de péage,
- Circulation interdite pour les convois d'une largeur supérieure à 3 mètres,
- Fermeture 24h/24 de l'aire de repos située après la barrière de péage.

Pendant la période du mercredi 12 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019, avec report possible jusqu'au 5 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 135.536 de l'autoroute A430 et le PK 20.500 de la RN 90 :

↳ Basculement de circulation du sens Chambéry vers Albertville, maintenu en place 24h/24. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

↳ Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°24 de Frontenex pendant 48 heures *(fermeture prévue du mercredi 12 juin 2019 à 9h00 au vendredi 14 juin 2019 à 9h00).*

Pendant la période du lundi 17 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019, avec report possible jusqu'au 5 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les dispositifs de retenue en accotement ne sont pas systématiquement remontés. Dans ce cas, les restrictions de circulation suivantes sont mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 125.000 et le PK 140.000 de l'autoroute A430 **:**

↳ Neutralisation de la voie de droite maintenue en place 24h/24.

<u>Itinéraire de déviation :</u>

- Fermeture de la bretelle Aiton vers Albertville de la bifurcation A43/A430 de Chamousset : sortir au diffuseur n° 24 Aiton de l'autoroute A43 et emprunter la RD 926 et RD 925 en direction de St Pierre d'Albigny. Reprendre la RD 1090 pour rejoindre Albertville.

- Fermeture de la bretelle de sortie depuis Chambéry du diffuseur n°24 de Frontenex : suivre la direction d'Albertville et sortir au diffuseur n°26 de la RN 90. Prendre la RD 64 en direction de Gilly/Isère puis suivre la RD 990 et RD 1090 en direction de Chambéry pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°24 de Frontenex.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.
La longueur de certains balisages pourra excéder les 6 kilomètres pour atteindre un maximum de 10 kilomètres.
Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter-distances sur A43, A430 et RN90.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.
Hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.
Entre deux phases de chantier, la circulation peut temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

Entre deux phases de basculements, les ITPCs ne sont pas remontés systématiquement. Dans ce cas, la vitesse est limitée à 90 km/h et à 70 km/h sur zone basculée. En complément, un panneau de signalisation type AK14 est mis en place.

Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 en fin de basculement, par les portails de service ou par les bretelles fermées à la circulation.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, est mise en place sur les autoroutes A43, A430 et sur la RN 90 par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,
Madame et Messieurs les maires des communes concernées.
Madame la Drectrice de la DIR-Centre-Est,

Chambéry, le 3 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-02-003

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Joris BERNARD, nom d'usage BERNARD-LATHOUD, gérant l'établissement "Bistrot Brick House" situé à CHAMBÉRY

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2019- 128 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Joris BERNARD, nom d'usage BERNARD-LATHOUD, gérant l'établissement "Bistrot Brick House" situé à CHAMBÉRY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 28 avril 2019 par M. Joris BERNARD, nom d'usage BERNARD-LATHOUD, gérant la SARL à Associé Unique « BISTROT BRICK HOUSE » exploitant l'établissement "Bistrot Brick House", situé à Chambéry ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 09 avril 2019 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certification France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Joris BERNARD, nom d'usage BERNARD-LATHOUD, exploitant l'établissement « Bistrot Brick House" situé à l'adresse suivante : 91 Rue Philibert Routin – The Brick House – 73000 CHAMBÉRY.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de CHAMBÉRY et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 02 mai 2019

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de Bureau,

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-03-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix Les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRÊTÉ N° DCL/BRGT/A2019/ 134
modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains du 18 décembre 2013 ;

Vu la demande de l'aéroclub de Savoie en date du 7 mars 2019 .

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - **Dans le cadre de la fête des sports aériens,** une partie du parking « Lima » est déclassée provisoirement en zone publique, **du Vendredi 17 mai 2019 à partir de 17 h 00 au Dimanche 19 mai à 21 h 00 inclus,** conformément au plan joint au dossier.

Article 2 - L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la mise en place d'un barrièrage suffisant matérialisant les limites de la zone déclassée réservée à l'exposition statique et interdisant tout accès en direction de la zone réservée de l'aérodrome. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux « zone réservée, accès interdit au public » ;

- le public accédera exclusivement à la zone déclassée par le «portillon aéroclub» ;

- Une surveillance constante des limites de la zone déclassée sera exercée afin d'éviter toute intrusion vers le côté piste ;

- Un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

- à la fin des travaux et avant tout retour au statut antérieur, la zone déclassée devra faire l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle :

. d'objets appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 1-A d' l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 du 5 novembre 2015,

. d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 3 - Le présent arrêté de déclassement accompagné du plan matérialisant les limites de la zone déclassée fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile et la directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à à M. Nicolas PELERIN, directeur de l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains, à l'Aéroclub de Savoie et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le - 3 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

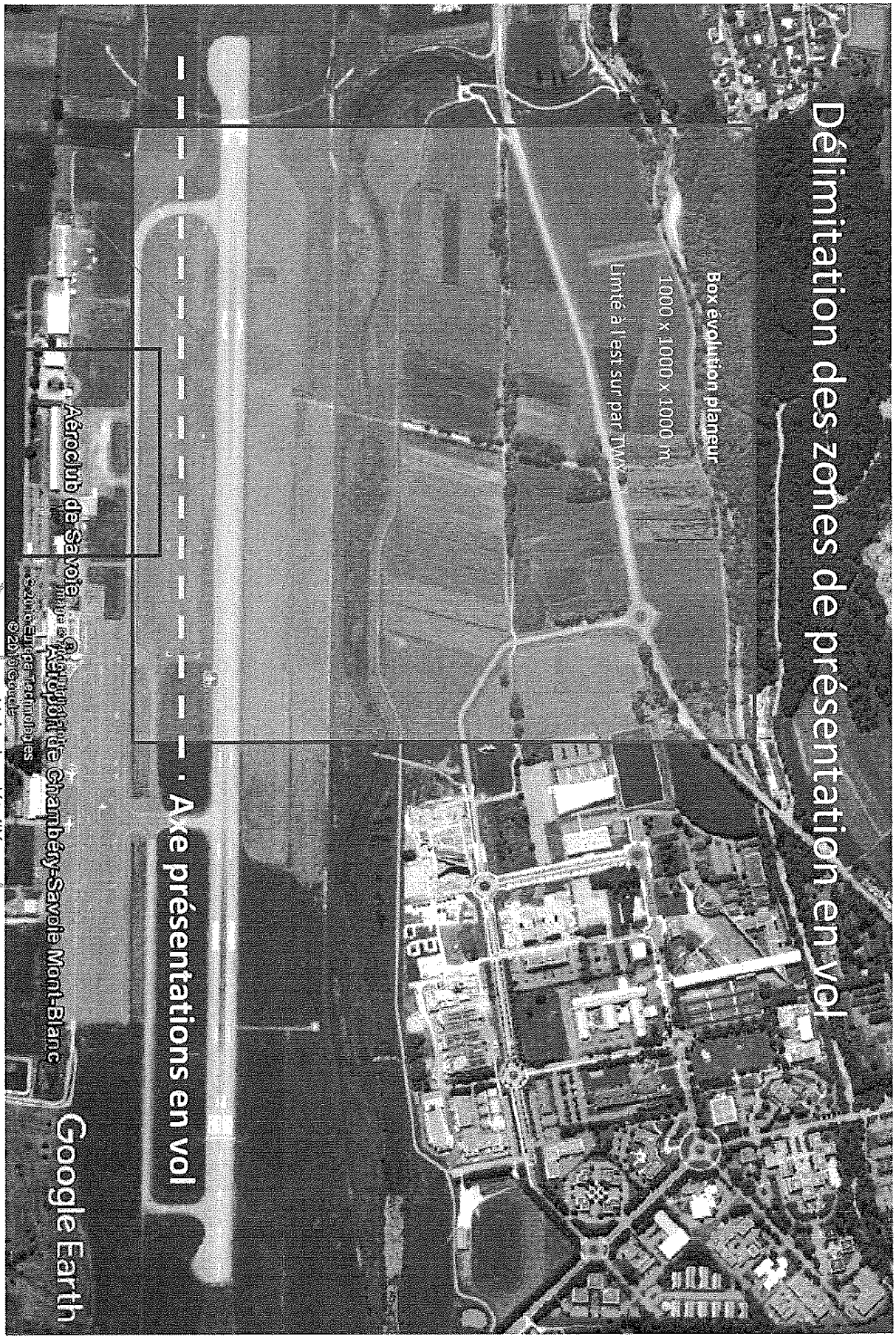
Délimitation des zones de présentation en vol
Box évolution planeur
1000 x 1000 x 1000 m
Limité à l'est sur par TMA
Aéroclub de Savoie
Aéroport de Chambéry-Savoie Mont-Blanc
Google Earth
Axe présentations en vol
Voir plan détaillé délimitation des zones utiles

Journées des Sports Aériens 19/05/2019 – Demande manifestation aérienne - Délimitation des zones **utiles**

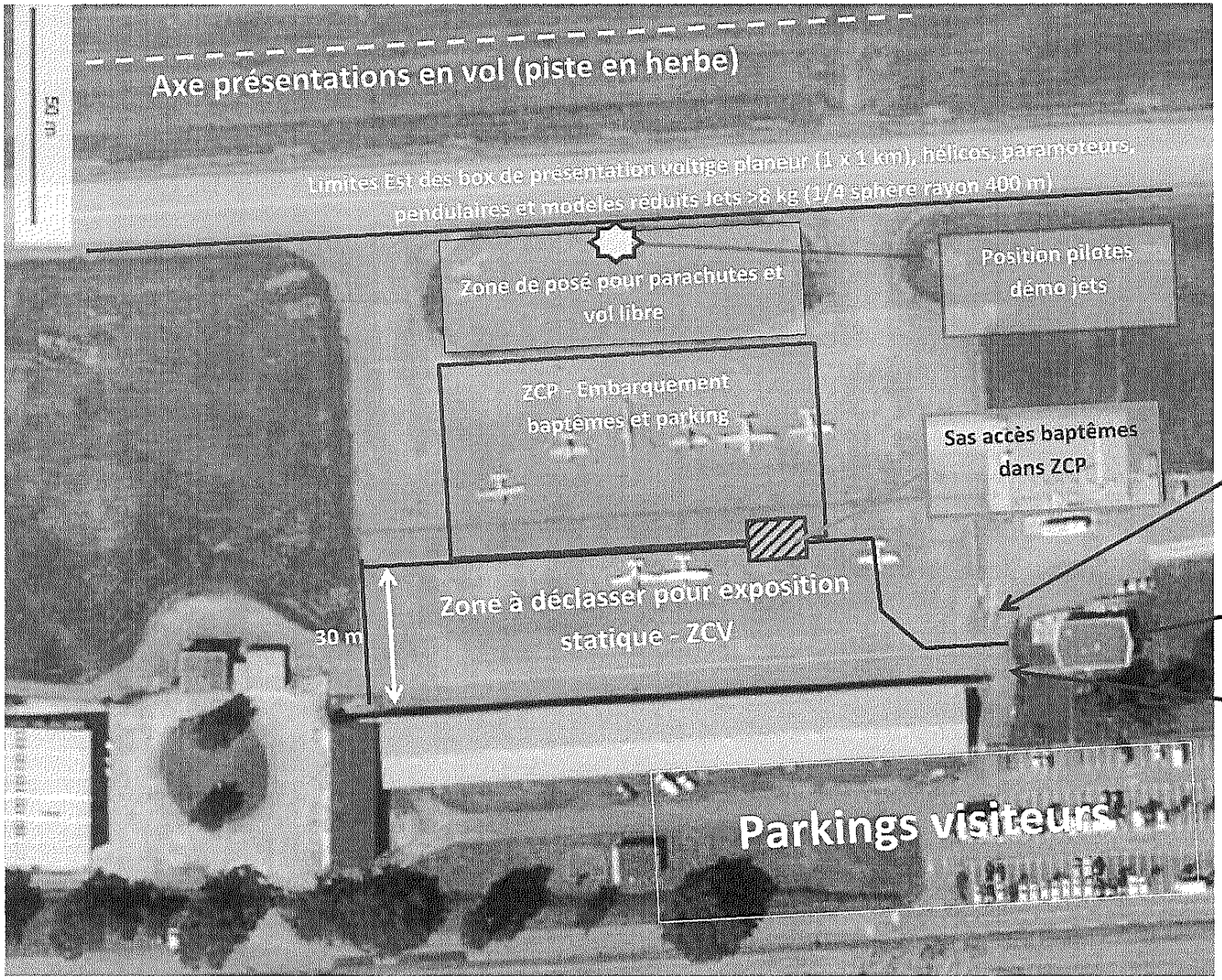

Tous les points de report de la CTR sont maintenus sans changement.

Portail d'accès ZCP maintenu pour circulation services aéroportuaires (avitaillement, pompiers, exploitants, BGTA

Clubhouse Aéroclub de Savoie

Portail aéroclub

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-03-003

Arrêté portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux Trésors" du 15 au 18 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Affaire suivie par :
Florence DERNONCOURT

Tél. 04.79.75.51.13

Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE DCL/BRGT/A2019 / 132 portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

VU la demande présentée par la société HELIFIRST sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélisurfaces provisoires, en agglomération, dans le cadre de l'émission "La carte aux trésors" sur les communes d'Aix les Bains, de Chambéry, du Bourget du Lac, de Grésy sur Aix et de Saint Pierre de Curtille,

VU les avis de la directrice de l'aviation civile Centre-Est, et du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1er – La société HELIFIRST, 23 rue Henri Farman, 75015 PARIS, est autorisée à créer et utiliser des hélisurfaces en agglomération, **du 15 au 18 mai 2019**, de jour uniquement.

Article 2 – L'hélisurface de Saint Pierre de Curtille se situant au sein du domaine de l'abbaye de Hautecombe, aux coordonnées suivantes : 45°45'06''N - 005°50'18''E, **n'est pas en agglomération** d'un point de vue aéronautique et de ce fait peut être utilisée sans autorisation administrative préalable, sous la responsabilité du pilote, après obtention de l'accord du propriétaire du terrain et après avoir avisé la Direction Zonale de la PAF (**Brigade Aéronautique**), par téléphone, fax ou courriel, du jour où l'opération sera réalisée.

<u>Article 3</u> - La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

*** L'hélisurface d'<u>Aix les Bains plage</u>** (de coordonnées moyennes 45°41'29''N - 005°53'30''E) se situe dans la zone de contrôle terminale (CTR) de l'aéroport de Chambéry. Le pilote devra contacter et suivre les directives du contrôle aérien.

La zone prévue pour le posé et le stationnement, composée d'herbe et/ou de sable est de dimension suffisante pour accueillir 4 hélicoptères.

L'attention des pilotes est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords de l'hélisurface, notamment les cages de foot et les panneaux de baskets. Les poubelles disposées le long de la plage auront été enlevées.

*** L'hélisurface du <u>Bourget du Lac la croix verte</u>** (de coordonnées moyennes 45°39'09''N - 005°51'43''E) se situe dans la zone de contrôle terminale (CTR) de l'aéroport de Chambéry et dans les aires de protections [1] situés autour de l'aéroport de Chambéry. L'hélisurface pourrait interférer avec l'activité parachutisme sur le terrain de Chambéry. Les pilotes devront contacter avant le vol l'organisme de contrôle de Chambéry via la boite mail : <u>sna-ce.calflb@aviation-civile.gouv.fr</u> et durant le vol devront suivre les directives du contrôle aérien.

La zone prévue pour le posé et le stationnement, composée d'herbe, est de dimension suffisante pour accueillir 2 hélicoptères.

L'attention des pilotes est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords de l'hélisurface, notamment le parking et la voie cyclable à proximité.

*** L'hélisurface du <u>Chambéry Bisseraine,</u>** sur un champ (aux coordonnées moyennes 45°34'36''N - 005°53'13''E) se situe dans la zone de contrôle terminale (CTR) de l'aéroport de Chambéry.

La zone prévue pour le posé et le stationnement, composée d'herbe est de dimension suffisante pour accueillir 4 hélicoptères.

L'attention des pilotes est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords de l'hélisurface, notamment la ligne électrique HT, la ligne BT et la ligne téléphonique se trouvant sur la trajectoire pour une arrivée au cap 350, ainsi que les lignes électriques et téléphoniques pour un départ au cap 350.

*** L'hélisurface du <u>Chambéry Stade MAGER,</u>** (aux coordonnées moyennes 45°34'41''N - 005°53'19''E) se situe dans la zone de contrôle terminale (CTR) de l'aéroport de Chambéry.

La zone prévue pour le posé et le stationnement, composée d'herbe est de dimension suffisante pour accueillir 4 hélicoptères.

1 : conformément à l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation des hélisurfaces aux abords des aérodromes

L'attention des pilotes est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords de l'hélisurface, notamment la ligne électrique HT en arrivant au cap 330, ainsi que les mâts d'éclairage et les poteaux de rugby.

Il conviendra de contacter la direction du service des sports afin de finaliser les modalités pratiques pour le posé sur le site du stade MAGER compte tenu des travaux qui s'y dérouleront.

* Du fait de l'annulation du choix de cette hélisurface le jour du déplacement des services de l'aviation civile, **l'hélisurface de Grésy sur Aix** aux coordonnées suivantes (45°43'25''N - 005°56'20''E) n'a pas fait l'objet d'une visite technique. Aujourd'hui, l'utilisation de cette hélisurface est de nouveau souhaitée (à noter que l'avis du maire de la commune devra être communiqué).

Toutefois au vu de son emplacement et des indications et photographies portées au dossier, la surface en herbe de 100 mètres par 130 mètres est suffisante pour accueillir 2 hélicoptères.

L'attention des pilotes est très fortement attirée sur tous les obstacles qui se trouvent aux abords de l'hélisurface, notamment la ligne téléphonique qui longe la route.

Article 4 - Sécurité

Une hélisurface n'étant pas répertoriée en qualité d'aérodrome car il s'agit d'une aire non nécessairement aménagée, elle est donc utilisée sous la responsabilité du commandant de bord qui doit avoir au préalable effectué une reconnaissance du site et déterminé s'il pourra s'y poser ou non.

Avant toute utilisation de ces sites, le responsable de l'opération s'assurera de l'absence totale de tout véhicule et de toute personne sur l'ensemble de la zone. Les accès aux sites seront neutralisés et interdits à tout véhicule et toute personne durant toute l'opération. Les accès seront protégés par du personnel mis en place par les organisateurs.

Les hélisurfaces seront interdites à toute personne étrangère aux différentes manœuvres. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre des machines seront autorisés à pénétrer dans cette zone, sous la responsabilité du demandeur.

Afin de conserver son statut d'hélisurface, le nombre de mouvements ne devra pas excéder 20 par jour et 200 par an, un atterrissage et un décollage comptant pour deux mouvements.

Lors des manœuvres d'hélicoptère, aucune personne ne devra se trouver dans la zone survolée.

Le demandeur veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personne et de véhicule sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Lors des arrivées et des départs, le demandeur s'assurera de l'absence totale de tout véhicule et de toute personne dans chacune des zones concernées, avant d'autoriser les rotations.

Les cheminements d'arrivée et de départ, s'effectueront conformément aux photos et aux plans transmis par le demandeur, et éviteront au maximum tout survol des zones urbanisées ou des voies de circulation. Le survol des habitations, des agglomérations voisines ainsi que des rassemblements de personnes, est strictement interdit.

Les zones d'évolution des hélicoptères auront été préalablement nettoyées, dégagées et libres de tout obstacle au sol ou aérien afin d'éviter toute projection d'objet sous l'effet du souffle du rotor.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.

Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société HELIFIRST **s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débuter l'opération**.

Article 5 - Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

L'hélisurface sera utilisée conformément à *l'article 16 de l'arrêté du 06 mai 1995* :

« *Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers* ».

Article 6 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF, **Brigade Aéronautique**, poste de commandant zonal au **04.72.84.25.16**.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, notifié au directeur de la société HELIFIRST et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 3 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-03-004

Arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur - La Carte aux Trésors

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ A33 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU les avis de la directrice de l'aviation civile centre-est et de directrice zonale de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société HELIFIRST, 23 rue Henri Farman, 75015 PARIS, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie, dans le cadre de l'émission de télévision « La Carte au Trésor ». pour **4 hélicoptères de type AS355-N immatriculés F-GMBL, F-GMBA, F-GTRE** et **F-GVJA,** pour des opérations de **prises de vues aériennes**

du mercredi 15 mai 2019 au Samedi 18 mai 2019

à l'exclusion du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles.

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.
A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs :

La hauteur minimale accordée est fixée à **150 m/AGL.**

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence et soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface;

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 8 - **Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au 04.72.84.25.16 ou par fax au 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, notifié au directeur de la société HELIFIRST et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le - 3 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-25-004

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à Aix Les Bains

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2019- 122 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sour le n° 14/73-2/03 de l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 42-44 Avenue de Saint-Simond- 73100 AIX LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2017 ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 10 avril 2019 formulée par la société OGF, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement secondaire "PFG Pompes Funèbres Générales" sis 42-44 Avenue de Saint-Simond- 73100 AIX LES BAINS , représenté par Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
3- Les soins de conservation ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire ;
7- La fourniture des corbillards
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr** .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ
- Monsieur le Maire de AIX LES BAINS

Chambéry, le 25 avril 2019

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-25-005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à Chambéry

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2019-123 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/02 de l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 615 Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2017 ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 10 avril 2019 formulée par la société PFG, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

A R R E T E

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement secondaire "PFG Services Funéraires" sis 615 Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY, représenté par Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
3- Les soins de conservation ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire située Rue du Curé Jacquier - 73290 LA MOTTE SERVOLEX;
7- La fourniture des corbillads
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr** .

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ
- Monsieur le Maire de CHAMBERY
- Monsieur le Maire de LA MOTTE-SERVOLEX

Chambéry, le 25 avril 2019

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-25-007

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune de Montmélian

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2019- 125 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/04 de l'établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis Place Albert Serraz - 73800 MONTMELIAN ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2017 ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 10 avril 2019 formulée par la société PFG en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis Place Albert Serraz - 73800 MONTMELIAN , représenté par Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- La fourniture des corbillards ;
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr** .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ
- Madame le Maire de MONTMELIAN

Chambéry, le 25 avril 2019

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-25-006

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune de Yenne

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL /BRGT / A2019- 124 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/05 de l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 120 Chemin de Ronde – 73170 YENNE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2017 ;

VU la demande de changement de responsable d'agence en date du 10 avril 2019 formulée par la société PFG en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 120 Chemin de Ronde – 73170 YENNE , représenté par Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- L'organisation des obsèques ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- La fourniture des corbillards ;
8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr** .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Emmanuel DUFOSSÉ
- Monsieur le Maire de YENNE

Chambéry, le 25 avril 2019

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-25-003

Arrêté relatif au jury d'assises pour l'an 2020

Arrêté DCL / BRGT / A2019- 121 relatif au jury d'assises pour l'an 2020

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 à 265, A36-12 et A36-13 ;

VU le décret n° 2014-272 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Savoie ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant notamment les chiffres de populations de métropole au 1er janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er - La répartition numérique des jurés que doit comporter, pour le service des Assises, la liste préparatoire à l'établissement de la liste départementale annuelle des jurés de la Savoie est fixée dans les conditions ci-après :

DESIGNATION	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Canton d'AIX LES BAINS - 1	27 615	25
Canton d'AIX LES BAINS – 2	27 125	25
Canton d'ALBERTVILLE – 1	19 290	17
Canton d'ALBERTVILLE – 2	23 879	22
Canton de BOURG SAINT MAURICE	25 486	22
Canton du BUGEY SAVOYARD	19 833	19
Canton de CHAMBERY - 1	22 621	21
Canton de CHAMBERY – 2	22 381	20
Canton de CHAMBERY – 3	26 096	24
Canton de MODANE	14 127	13
Canton de MONTMELIAN	24 429	22
Canton de LA MOTTE SERVOLEX	25 687	23
Canton de MOUTIERS	25 497	23
Canton de LE PONT DE BEAUVOISIN	20 577	19

Canton de LA RAVOIRE	22 997	21
Canton de SAINT ALBAN LEYSSE	23 447	22
Canton de SAINT JEAN DE MAURIENNE	22 169	19
Canton de SAINT PIERRE D'ALBIGNY	18 826	18
Canton d'UGINE	17 599	15
TOTAL	429 681	390

ARTICLE 2 - La répartition des jurés figurant au tableau ci-dessus sera effectuée par les communes ou communes regroupées, dans les conditions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le nombre des noms à tirer au sort est, dans chaque cas, le triple de celui fixé par le présent arrêté préfectoral pour la circonscription considérée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Chambéry, le 25 avril 2019

Le préfet

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-02-002

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 22 mai 2019

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 22 mai 2019

ORDRE DU JOUR

◊ 14h30 – LA TOUR EN MAURIENNE :

Projet : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur une demande d'extension de 506 m² de la surface de vente du magasin « INTERMARCHE » et de 55 m² d'emprise au sol du Drive

◊ 15h00 – BOURG SAINT MAURICE :

Projet : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur une demande d'extension de 604 m² de la surface de vente du magasin «Intersport» et régularisation d'un magasin Bike shop de 80 m² de surface de vente

◊ 15h45 – LA RAVOIRE :

Projet : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur une demande de création d'un ensemble commercial de 17 967 m² composé de 13 cellules commerciales ainsi que de 4 cellules non commerciales (salles de sport) et de 5 restaurants

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-10-001

Arrêté relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETURE DE LA SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAVOIE
Service Santé Environnement-

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de La Savoie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ; R. 3115-6 et R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1423 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 (modifié) fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 12, 23, 36 37, 39, 92 121 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2016 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/04/2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28/01/2014, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de La Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-561 du 23 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'Instruction ministérielle n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant l'épidémie de Virus West Nile en Europe au cours de l'année 2018 ;

Considérant la présence de moustiques de l'espèce Aedes albopictus, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune ;

Considérant la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile et Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de la Savoie est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus,* vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune ;
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organisme(s) habilité(s) pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département de la Savoie a confié ses missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

L'EIRAD est soumis aux obligations des articles 8 et 22 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place dans le département. Elle est réunie au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définis en annexe du présent arrêté.

Article 4 : élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : accès aux propriétés privées

Les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée aux l'articles 13 et 17 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées aux articles 10, 15, 18 et 20 seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 6 : obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement de l'EIRAD est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

Article 8 : surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;

- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;

- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

Etablissement	Adresse
Centre Hospitalier Métropole Savoie	Site de Chambéry : 505 Faubourg Maché 73000 CHAMBERY Site d'Aix-les-Bains : 49 avenue du Grand Port 73100 AIX-LES-BAINS
Centre Hospitalier d'Albertville-Moûtiers	253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE
Médipôle de Savoie	300 Avenue des Massettes CS 10088 73190 Challes-les-Eaux
Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne	179 rue du Docteur Grange 73302 Saint-Jean-de-Maurienne

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé concernés. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans un de ces établissements, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 10.

Article 9 : gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leurs résorptions.

Article 10 : lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD, désigné à l'article 2 du présent arrêté, met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;

- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et est validée par l'ARS ;

- avant chaque traitement, l'ARS informe le préfet, le conseil départemental, le maire des communes concernées, la DDCSPP, la DDT et le CAPTV

- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 11 : modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'EIRAD sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 21.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4 ou quads.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité de milieux aquatiques et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

- avant tout traitement anti-adultes, l'EIRAD prévient, dans les meilleurs délais, la DDCSPP afin que soient informés les apiculteurs du secteur concerné. A noter qu'entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai doit être le plus court possible (quelques jours).

Article 12 : intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT avec le service chargé de Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (Bacillus thuringiensis israelensis) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 13 : définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (*cf.* article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année (*cf.* articles 15 et 16 du présent arrêté).

Article 14 : actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes, d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation notamment.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Article 15 : surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'EIRAD.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs[1]. Ce réseau est installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
  Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'EIRAD. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;

- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 16 : surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* et d'éviter l'initiation d'une chaine locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV…) ;

- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV…) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;

- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;

- signaler sans délai au Conseil départemental ou à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle le cas échéant autour des cas ;

[1] Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

- si l'ARS ARA a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de l'(ou des) ARS concernée(s).

Titre 3 : moustiques du genre *Anopheles*

Article 17 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de surveillance et de lutte sont réalisées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 18 : surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anopheles* et détermine l'espèce présente. Si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 19 : surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques *Anophèles*, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins aux ARS.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;

- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période infectante et orienter les mesures de LAV adaptées ;

- signaler sans délai à l'ARS les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;

- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase infectante, dans une autre région où les anophèles sont durablement implantés, prévenir l(es) ARS concernée(s).

Titre 4 : moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département de la Savoie. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile, c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 20 : Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gites larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 21 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 22 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 23 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Savoie, affiché dans les mairies des communes du département du 1er au 30 novembre et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 24 : abrogation

L'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Savoie du 8/06/2015 est abrogé.

Article 25 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de La Savoie, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs du service communal d'hygiène et de santé de Chambéry, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de La Savoie.

Fait à Chambéry, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.
Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation.

La cellule départementale de gestion du département La Savoie est présidée par le préfet ou son représentant et est composé de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie ou son représentant
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant
- Monsieur le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Chambéry
- Monsieur le président de l'association des maires de la Savoie ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du département de la Savoie ou son représentant
- Madame la responsable du SCHS de Chambéry
- Monsieur le Président de Grand Chambéry ou son représentant
- Monsieur le Président de Grand Lac ou son représentant
- Monsieur le Président d'Arlysère ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) de la Savoie ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie ou son représentant

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux albopictus du plan national, de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ou d'autres moustiques vecteurs, et de l'évolution des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale de la Savoie de l'ARS.

Elle se réunira en tant que de besoin et *a minima* 1 fois par an.

Acteurs du dispositif :

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :
- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS-DD Savoie : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ; secrétaire de la cellule départementale de gestion
- CIRE : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS (expertise) ;
- Conseil départemental: responsable de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques sur son territoire ; peut confier les actions à un organisme public ;
- Gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Chambéry ;
- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- SCHS de Chambéry *:* en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence ;

- Communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects des maladies transmises par le moustique *Aedes albopitus* à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes: administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- DDT de la Savoie: protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- DDCSPP de la Savoie : suivi, protection et information des ruchers ;
- GDS 73 : informations des apiculteurs adhérant en cas de réalisation de traitement adulticides en lien avec la DDCSPP ;
- gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.
- Population générale : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'extension de l'aire d'implantation des moustiques vecteurs et leur densité vectorielle

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-02-006

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0021- 2 mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0021

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0009 du 14 mars 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le / 2 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-02-004

Arrêté portant déclaration d'inutilité, et remise de biens de l’aménagement de la chute d'Ugine sur l'Arly à la direction départementale des finances publiques du département de Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°
portant déclaration d'inutilité, et remise de biens de l'aménagement de la chute d'Ugine sur l'Arly à la direction départementale des finances publiques du département de Savoie

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le décret du 29 juillet 1950 relatif à l'aménagement de la chute d'Ugine sur l'Arly ;

Vu le décret du 20 décembre 1972 approuvant le 1er avenant au cahier des charges de la concession d'Ugine ;

Vu le cahier des charges général de la concession d'Ugine et son avenant ;

Vu la délibération n°13 du conseil municipal d'Ugine du 5 novembre 2018.

Considérant que les parcelles objet du présent acte ont été acquises par Électricité de France au nom de l'État pour être affectées au fonctionnement de la concession hydroélectrique d'Ugine ; que ces parcelles formaient le terrain d'assiette du logement du chef de la centrale et que ce logement n'est désormais plus utilisé par Électricité de France ;

Considérant que la commune d'Ugine souhaite se porter acquéreur des parcelles et du bien précités de la concession hydroélectrique d'Ugine afin de les intégrer dans son domaine public.

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés inutiles pour l'usage énergétique dont les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont la charge, les dépendances immobilières suivantes :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Commune	Section	Parcelle	Superficie m²	Nature des propriétés
Ugine	E6	2966	106	Terrain
		2968	443	Logement

Article 2

L'ensemble immobilier mentionné à l'article 1er est remis à la direction départementale des finances publiques du département de la Savoie.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 mai 2019

Le préfet de la Savoie

Signé

Louis LAUGIER